

CONSEIL D'ADMINISTRATION
Séance du 27 mars 2018

Objet : Adoption de la convention-type d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire du CIG Petite Couronne.

DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Le mardi 27 mars deux mil dix-huit à onze heures, le Conseil d'administration du Centre interdépartemental de gestion de la petite couronne de la région d'Île-de-France, dûment convoqué le 19 mars 2018, s'est réuni dans ses locaux 1, rue Lucienne Gérard à Pantin, sous la présidence de Monsieur Jacques Alain BENISTI.

Nombre d'administrateurs en exercice : 29

Etaient présents : Monsieur Jacques Alain BENISTI, Madame Sabrina ASSAYAG, Monsieur Fernand BERSON, Madame Corinne CADAYS-DELHOME, Monsieur Jean-Luc CADDEDU, Madame Christine CERRIGONE, Madame Catherine DESPRES, Monsieur Didier DOUSSET, Monsieur Philippe LAUNAY, Monsieur Hervé LIEVRE, Monsieur Anthony MANGIN, Madame Carole RUCKERT,

Avait donné procuration : Monsieur Patrice CALMEJANE à Madame Christine CERRIGONE, Monsieur Gérard LAMBERT à Madame Catherine DESPRES, Monsieur Philippe LAURENT à Monsieur Jacques Alain BENISTI, Monsieur Christophe PROVOT à Monsieur Anthony MANGIN, Monsieur Didier SEGAL-SAUREL à Madame Carole RUCKERT,

Etaient absents et excusés : Madame Jeanne BECART, Monsieur Richard DOMPS, Madame Lamya KIROUANI, Monsieur Frédéric MOLOSSI, Monsieur Philippe PEMEZEC, Monsieur Yves PERREE, Monsieur Didier ROUSSEL, Monsieur Saïd SADAoui, Madame Marie-Christine SEGUI, Madame Nadia SEISEN, Madame Sophie VALLY, Monsieur André VEYSSIERE.

Assistaient également à la réunion : Mme Sylvie HUSSON, directrice générale, Mme Aurore BARTHEL directrice générale adjointe des affaires statutaires, juridiques et des organismes paritaires, Mme Sarah DELANDES, directrice générale adjointe de l'emploi, des concours, de la santé et de l'action sociale, Mme Cécile BEDOUIN-LIMMOIS, directrice de l'administration et des finances, M. Wilfrid GERBER, directeur de la communication, M. Marc JOINOVICI, représentant de la Trésorerie Principale des Etablissements Publics Locaux de Paris.



Objet : Adoption de la convention-type d'adhésion à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire du CIG Petite Couronne.

Le Conseil d'administration,

Vu le code de justice administrative, notamment ses articles L. 213-1 à L. 231-10 et R. 213-1 à R. 213-9 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle, notamment son article 5 ;

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion ;

Vu le décret n° 2018-101 du 16 février 2018 portant expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique et de litiges sociaux ;

Vu l'arrêté du 2 mars 2018 relatif à l'expérimentation d'une procédure de médiation préalable obligatoire en matière de litiges de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n°2017-56 du 20 novembre 2017 portant décision de candidature du CIG de la Petite Couronne à l'expérimentation de la médiation préalable obligatoire dans la fonction publique territoriale en qualité de médiateur ;

Considérant que l'article 5 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^{ème} siècle prévoit, qu'à titre expérimental et pour une durée de quatre ans maximum à compter de la promulgation de la loi, les recours contentieux formés par les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à l'encontre de certains actes relatifs à leur situation personnelle peuvent être soumis à une médiation préalable obligatoire (MPO) ;

Considérant que la médiation s'entend de « tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par la juridiction » (art. L. 213-1 du code de justice administrative) ;

Considérant que l'objectif de la MPO est de permettre aux parties de parvenir, avec l'aide d'un « tiers de confiance », compétent, indépendant et impartial, le médiateur, à une solution amiable fondée en droit et en équité, favorisant, dans un contexte budgétaire contraint, un traitement plus rapide et moins onéreux des litiges ;

Considérant que les procédures amiables sont, en effet, un moyen de prévenir et de résoudre plus efficacement certains différends, au bénéfice :

- des employeurs territoriaux, qui peuvent souhaiter régler le plus en amont possible et à un moindre coût certains litiges avec leurs agents, dans le respect des principes de légalité et de bonne administration, ainsi que des règles d'ordre public.
- des agents publics, qui peuvent ainsi trouver une solution négociée, acceptée et équitable à la résolution de leurs différends avec leurs employeurs, de manière plus souple, plus rapide et moins onéreuse,
- des juridictions administratives elles-mêmes, par la réduction du nombre des contentieux ;

Considérant que le décret n°2018-101 du 16 février 2018 et l'arrêté du 2 mars 2018 précisent les conditions de mise en œuvre de cette expérimentation, qui s'applique aux litiges concernant les décisions administratives suivantes :

- 1°) décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés au premier alinéa de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 ;
- 2°) refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret n°88-145 du 15 février 1988 ;
- 3°) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé non rémunéré susmentionné ;
- 4°) décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;

5°) décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6°) décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application de l'article 6 sexies de la loi du 13 juillet 1983 ;

7°) décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par l'article 1er du décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 ;

Considérant que les agents concernés par cette expérimentation sont tous les agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et établissements publics locaux situés dans un nombre limité de circonscriptions départementales, fixées par l'arrêté du 2 mars 2018, et ayant conclu avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents ;

Considérant que le CIG Petite Couronne s'étant porté volontaire pour participer à cette expérimentation, les collectivités des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne peuvent choisir de mettre en œuvre cette procédure pour leurs agents en concluant une convention avec le CIG avant le 1^{er} septembre 2018 ;

Considérant que le processus de médiation préalable obligatoire s'inscrit dans le cadre des missions à caractère facultatif confiées au centre de gestion en application de l'article 25 de la loi du 26 janvier 1984 et que l'engagement de la collectivité ou de l'établissement signataire d'y recourir comporte une participation financière ;

Considérant qu'il convient de fixer les tarifs applicables à compter du 1^{er} avril 2018 ;

Après en avoir délibéré,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1^{er} – d'adopter les termes de la convention-type d'adhésion relative à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire (MPO) du CIG Petite Couronne.

Article 2 – de fixer la tarification applicable à l'ensemble des collectivités et établissements adhérant à la mission expérimentale de médiation préalable obligatoire (MPO) comme suit :

- 375 euros par saisine du médiateur (incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'étude et l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, un premier rendez-vous de médiation), auquel s'ajoute, le cas échéant, la somme de 85 euros par réunion de médiation supplémentaire, en présence du médiateur.

Article 3 – d'autoriser le Président à signer les conventions et les documents afférents à cette mission.

Le Président



Jacques Alain BENISTE
Maire de Villiers-sur-Marne